



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ
FERMETURE DE CIRCULATION – EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAL
COMMUNE DE CHAILLES

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 15/01/2026 de l'entreprise LOCNACELLE, sise La Croix des Marins à 44480 DONGES chargée de réaliser différents travaux sur un pylône de télécommunications situé Chemin de la Corbinière avec un camion nacelle poids lourd, sur la commune de Chailles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux en sécurité ainsi que le stationnement d'un camion nacelle poids lourd,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 24 février 2026, de 08h00 à 18h00, l'entreprise LOCNACELLE, est autorisée à effectuer des travaux à l'aide d'un camion nacelle poids lourd sur un pylône de télécommunications implanté Chemin de la Corbinière sur la commune de Chailles 41120.

ARTICLE 2 : Afin d'installer et d'ériger le camion nacelle poids lourd nécessaire à l'exécution des travaux, le Chemin de la Corbinière sera fermé à la circulation automobile, cycliste et piétonne.

.../...

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise RESASTAT SERVICES sise 1 rue des Artisans 37300 JOUE LES TOURS, sous sa responsabilité, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire comprendra des panneaux de type B0 (Circulation interdite, KC1 (route barrée) et KD 22 (déviation). Le présent arrêté sera affiché en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 5 : la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire de la commune de Chailles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour Cheverny
- Police municipale
- Les entreprises concernées



Fait à Chailles, le 20/01/2026

Le Maire,
Florent MARMAGNE